RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABONDANCE

Société à responsabilité limitée
au capital de 40 000 euros
Siège social : 6 rue de Quillien
29360 CLOHARS CARNOËT
902 021 948 RCS QUIMPER

STATUTS

Mis à jour en date du 17 février 2025

Frédéric DINET

Le soussigné :

Monsieur Frédéric DINET,
Né le [redacted]
De na
Deme

[redacted]

A établi, ce jour et ainsi qu'il suit, les présents statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer.

F.D.

Réf. du document : Q4RX7-XU4Y7-58GVY-IPIAP

Sommaire

Préambule

Titre I. Forme - Objet - Dénomination - Siege - Durée
Article 1 – Forme
Article 2 – Objet
Article 3 – Dénomination sociale
Article 4 – Siege social
Article 5 – Durée

Titre II. Apports – Capital Social – Parts Sociales
Article 6 – Apports
Article 7 – Capital social
Article 8 – Modifications du capital social
Article 9 – Droits et obligations attaches aux parts sociales
Article 10 – Indivisibilité des parts sociales
Article 11 – Comptes courants
Article 12 – Cession - Transmission - Location des parts sociales
Article 13 – Décès, faillite ou interdiction d'un associé

Titre III. Gérance
Article 14 – Gérance
Article 15 – Conventions règlementées, emprunts, conventions interdites

Titre IV. Décisions Collectives
Article 16 – Assemblées et décisions collectives
Article 17 – Décisions ordinaires – Approbation des comptes
Article 18 – Décisions extraordinaires – Modification des statuts

Titre V. Contrôle – Exercice social – Comptes annuels – Affectation du résultat – Capitaux propres
Article 19 – Commissaires aux comptes
Article 20 – Exercice social, comptes annuels
Article 21 – Affectation du résultat
Article 22 – Capitaux propres inferieurs à la moitié du capital

Titre VI. Dissolution – Liquidation - Contestations
Article 23 – Dissolution, Liquidation
Article 24 – Contestations

Titre VII - Dispositions Transitoires
Article 25 – Nomination du premier gérant
Article 26 – Publicité – Pouvoirs
Article 27 - Frais

F.D.

Préambule

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Lorient du 22 juillet 2021, il a été constitué une Société à responsabilité limitée au capital de 80 000 €, dénommée ABONDANCE, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER.

Par décisions de l'associé unique du 17 février 2025, le capital de la Société a été réduit de 40 000 € par voie de rachat et d'annulation de 4 000 parts sociales.

F.D.

Titre I. Forme - Objet - Dénomination - Siege - Durée

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée (ci-après désignée la « Société »).

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, applicables aux sociétés à responsabilité limitée, ainsi que par les présents statuts (ci-après désignés les « Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion de toutes actions, obligations, parts sociales ou droits sociaux dans toutes entreprises industrielles, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ou inscrites hors cote ;

- toutes prestations de service d'assistance, de conseil, de contrôle et de management, et notamment au profit des filiales de la Société ;

- la propriété par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement de divers biens et droits immobiliers ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, immobilières ou mobilières, financières, agricoles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus énoncés ou à tous les objets similaires ou connexes et qui seraient de nature à favoriser l'objet ou l'activité de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **ABONDANCE** »

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « *société à responsabilité limitée* » ou de l'abréviation « *SARL* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **6, rue de Quillien – 29360 CLOHARS CARNOËT**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

F.D.

Titre II. Apports – Capital Social – Parts Sociales

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Frederic DINET apporte la somme de 80.000 euros, qui a été intégralement libérée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Industriel et Commercial, dont l'agence est située au [redacted] ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi par cette dernière.

Aux présentes, intervient Madame Estelle DE PAULA épouse DINET, conjoint commun en biens de Monsieur Frédéric DINET, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.

Madame (*), épouse DINET :

(i) reconnait avoir été avertie conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites,

(ii) déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

Suivant décision de l'associé unique en date du 17 février 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 40 000 euros, pour être ramené de 80 000 euros à 40 000 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40 000) EUROS.

Il est divisé en QUATRE MILLE (4 000) parts de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 4 000, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Une augmentation ou une réduction de capital peut toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de la cession ou de l'acquisition de droits nécessaires pour permettre la réalisation de l'opération.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si, à l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de l'opération ayant fait apparaître les rompus, les cessions amiables entre les associés ne les ont pas fait disparaître entièrement, les parts sociales nouvelles correspondant aux droits ou aux parts formant rompus sont attribuées indivisément à tous les associés dont le nombre de parts anciennes ou de droits qu'ils détiennent ne permet pas l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, leurs droits dans l'indivision étant fixés à proportion des rompus qu'ils détiennent.

[redacted]

Réf. du document : Q4RX7-XU4Y7-58GVY-IPIAP

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits sociaux des associés résultent seulement des présents Statuts, modifiés ultérieurement le cas échéant, et des cessions régulièrement faites.

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts sociales créées.

Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, un mandataire doit être désigné par justice à la demande de la partie la plus diligente.

En cas de démembrement de propriété le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf convention contraire signifiée à la Société. Néanmoins, le nu-propriétaire aura seul le droit de voter personnellement lorsque la loi exige un vote unanime.

Le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et a le droit de participer aux assemblées générales ordinaires avec voix consultative.

Toutes distributions de dividendes et de réserves reviennent à l'usufruitier.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés peuvent verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle peut avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom du ou des associés.

Les conditions de retrait et de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décisions du ou des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé.

Toutefois, dans le cas où l'avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décisions du ou des associés et les accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et l'un de ses gérants.

ARTICLE 12 – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

12.1 - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous signature privée.

Elles seront rendues opposables à la Société dans les formes prévues par la loi. Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des Société des statuts modifiés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

[redacted]

Réf. du document : Q4RX7-XU4Y7-58GVY-IPIAP

Toutes les cessions de parts sociales à des personnes physiques ou morales non associées, sont soumises à la procédure d'agrément fixée par l'article L.223-14 du Code de commerce.

12.2 - En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

La gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint ou son partenaire pacsé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 10 « Indivisibilité des parts sociales » des présents statuts.

12.3 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 13 – DECES, FAILLITE OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès de l'associé unique ou de l'un des associés, ou encore par la dissolution d'un associé personne morale.

Titre III. Gérance

ARTICLE 14 – GERANCE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques appelées « Gérants », prises parmi les associés ou en dehors d'eux, ci-après désignés collectivement la « Gérance ».

Dans les rapports avec les tiers, les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Réf. du document : Q4RX7-XU4Y7-58GVY-IPIAP

La Société est engagée même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs résultant de la loi et des Statuts, sauf opposition de l'un d'entre eux. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister par toute personne de leur choix et déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions ou missions particulières.

Les Gérants sont nommés et révoqués qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. La décision de nomination fixe la durée du mandat des Gérants qui peut être déterminée ou indéterminée. Les Gérants sont rééligibles.

Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre.

Par décision prise à la majorité ordinaire, la collectivité des associés peut dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant d'un texte en vigueur ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul et qu'aucune disposition n'a été prise pour son remplacement, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont arrêtées par décision collective ordinaire du ou des associés ; ils ont droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES, EMPRUNTS, CONVENTIONS INTERDITES

La Gérance, ou le commissaire aux comptes s'il en existe, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des Gérants ou associés. Les associés statuent sur ce rapport à la majorité prévue pour les décisions collectives ordinaires, étant précisé que l'associé intéressé ne prend pas part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque la Société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Ces conventions doivent seulement être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Réf. du document : Q4RX7-XU4Y7-58GVY-IPIAP

Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Titre IV. Décisions Collectives

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES ET DECISIONS COLLECTIVES

16.1 - Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant, exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux, signés par lui.

16.2 - En cas de pluralité d'associés :

a) Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale, réunie au besoin par visioconférence ou conférence téléphonique (téléconférence), soit par voie de consultation écrite, ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, au choix de la Gérance, à l'exception des décisions relatives aux comptes annuels et des décisions prises suite à une réunion convoquée par les associés ainsi qu'il est dit ci-après, qui sont obligatoirement prises en assemblée.

b) Le droit de convoquer ou de provoquer des décisions collectives appartient à la Gérance. Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le dixième en nombre des associés, détenant au moins le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

c) Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

d) En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués par la Gérance quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée ou par voie électronique, indiquant l'ordre du jour et accompagnée du texte des résolutions proposées, du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes s'il en existe. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

e) Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Ainsi, ces moyens électroniques de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques

Réf. du document : Q4RX7-XU4Y7-58GVY-IPIAP

permettant la transmission continue et simultanée des délibérations. En outre, un site internet exclusivement consacré à cette fin doit être aménagé.

Les associés ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée. En cas de survenance d'un incident technique relatif à l'utilisation des moyens de télétransmissions, il doit en être fait mention dans le procès-verbal si l'incident a perturbé le déroulement de l'assemblée. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés. Lorsque l'assemblée se tient uniquement par téléconférence ou visioconférence, ou lorsque tous les associés votent à distance, la décision est réputée être prise à l'endroit où se trouve le Président de la séance.

f) L'assemblée est présidée par le ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents ou représentés.

g) En cas de consultation écrite (en ce y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), la Gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en répondant pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

16.3 - Les procès-verbaux, leurs copies ou extraits, ainsi que le registre sur lequel ils sont consignés, peuvent être établis, datés, signés et conservés sous forme électronique. Lorsque le procès-verbal est établi, daté, signé et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée, conformément à la réglementation applicable. Les copies et extraits doivent satisfaire à ces mêmes conditions.

Les copies ou extraits des statuts, des actes unanimes, de procès-verbaux d'assemblées générales ou de consultations écrites sont régulièrement certifiés conformes par un des Gérants ou un des liquidateurs.

ARTICLE 17 – DECISIONS ORDINAIRES – APPROBATION DES COMPTES

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises alors à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

L'inventaire et les comptes annuels établis par les Gérants ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-après sont soumis à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de chaque exercice. Les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport de gestion et le ou les rapports du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée avec les autres documents visés à l'article 16-2-d ci-avant.

L'assemblée statue aux conditions de majorité définies au paragraphe précédent.

Réf. du document : Q4RX7-XU4Y7-58GVY-IPIAP

ARTICLE 18 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES – MODIFICATION DES STATUTS

Les associés peuvent être réunis en assemblée générale extraordinaire ou consultés par écrit à l'effet de procéder à toutes modifications statutaires, d'augmenter ou de réduire le capital social, de proroger ou de dissoudre la Société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus du quart des parts sociales sur première convocation et plus du cinquième des parts sociales sur deuxième convocation.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions suivantes seront prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales :

- l'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices,
- la ratification de la décision de la Gérance transférant le siège social.

De même, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 (sept cent cinquante mille) euros.

Par exception à ce qui précède, la transformation de la Société en société par actions simplifiée, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, le changement de nationalité de la Société ou l'augmentation de l'engagement d'un ou des associés exige l'accord unanime des associés.

Enfin, la cession de parts, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un tiers doit être approuvée à la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Si la Société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra, dans le délai d'un an, être transformée en société par actions, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à ce chiffre.

Titre V. Contrôle – Exercice social – Comptes annuels – Affectation du résultat – Capitaux propres

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société sera pourvue le cas échéant et dans les conditions légales, à l'initiative de la Gérance et par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont informés des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les mêmes formes et délais que les associés.

Réf. du document : Q4RX7-XU4Y7-58GVY-IPIAP

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société et le 30 septembre 2022.

Les opérations de la Société sont constatées par des livres tenus suivant les usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

20.1 - Si la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique pris en la personne de son représentant approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas Gérant, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

20.2 - En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'effet de statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation du résultat.

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fond de réserve, dit « *réserve légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sur ce bénéfice sont prélevées les sommes reportées à nouveau et les dotations à des comptes de réserves décidées par l'associé unique ou par les associés. Ce qui reste est attribué ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes attribués aux parts sociales sont payés au siège de la Société aux époques fixées par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

Réf. du document : Q4RX7-XU4Y7-58GVY-IPIAP

ARTICLE 22 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'associé unique ou les associés est publiée conformément à la loi. A défaut pour la Gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la Société.

Titre VI. Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE 23 – DISSOLUTION, LIQUIDATION

23.1 - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne morale, la dissolution décidée par celui-ci entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

23.2 - En cas de pluralité d'associés ou si l'associé unique est une personne physique, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou des liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par les associés représentant la majorité des parts sociales, ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Au cours de la liquidation, les associés disposent des mêmes pouvoirs que préalablement pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Le ou les liquidateurs sont seuls habilités à représenter la Société. Ils agissent en son nom et l'engagent pour tous les actes de la liquidation. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le capital social. Le surplus est réparti entre toutes les parts à titre de boni de liquidation. Sauf décision de justice, les associés ne peuvent être tenus au-delà de leurs apports pour acquitter le passif.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction commerciale territorialement compétente.

Réf. du document : Q4RX7-XU4Y7-58GVY-IPIAP

Titre VII - Dispositions Transitoires

ARTICLE 25 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

[redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] est nommé pour une durée indéterminée en qualité de gérant.

Monsieur Frederic DINET accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

La rémunération de Monsieur Frederic DINET pour l'exercice de ses fonctions sera fixée le cas échéant par décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Monsieur Frederic DINET pourra en tout état de cause se faire rembourser les frais engagés pour l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 26 – PUBLICITE – POUVOIRS

Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'un original ou d'une copie des Statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des Statuts et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Mis à jour en date du 17 février 2025

Monsieur Frédéric DINET

[redacted]

Réf. du document : Q4RX7-XU4Y7-58GVY-IPIAP